

Bulletin officiel n° 5218 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004)  
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004)  
accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer IV" à  
l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société "Petronas Carigali  
Overseas Sdn. Bhd".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures,  
promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été  
modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada  
1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13 et 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de  
la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija  
1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2,3,6,7et 8 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer  
IV" présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société  
"Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd" ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la  
privatisation n° 421-04 du 11 moharrem 1425 (3 mars 2004) approuvant l'accord pétrolier  
conclu le 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) entre l'Office national de recherches et  
d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société "Petronas Carigali  
Overseas Sdn. Bhd",

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et  
d'exploitations pétrolières et à la société "Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd", le permis de  
recherche d'hydrocarbures dit "Rabat-Salé Haute Mer IV".

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie  
de 1279 km<sup>2</sup> telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont  
définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points IV-1 à IV-7 de coordonnées  
Lambert Nord Maroc suivants :

Points	X(m)	Y(m)
IV- 1	296 200	440 000

IV-2	296 200	397 000
IV-3	275 000	397 000
IV-4	275 000	415 500
IV-5	260 000	415 500
IV-6	260 000	440 000
IV-7	278 000	440 000
IV-1	296 200	440 000

b) par la ligne droite joignant le point IV-7 au point IV-1.

Article 3 : Le permis de recherche "Rabat-Salé Haute Mer IV" est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 3 mars 2004.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 moharrem 1425 (16 mars 2004). Mohammed Boutaleb.